

N° 7826²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;**
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(8.6.2021)

Madame la Ministre,

La Chambre des Notaires vous prie de trouver en annexe l'avis élaboré par ses soins.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires

Le Président,

Me Martine SCHAEFFER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

La Chambre des Notaires a pris connaissance du projet de loi sous rubrique.

I. L' article Ier du projet de loi apporte des modifications à la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales notamment en prolongeant les effets de cette loi jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette prolongation de délais n'appelle pas d'observations particulières de la Chambre des Notaires.

La Chambre relève toutefois que dans le texte coordonné, joint au projet de loi, le point 14° de l'article 2 a été omis.

Cette disposition introduite par la loi du 25 novembre 2020 portant modification de la prédite loi intègre la Chambre des Notaires régie par la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du Notariat aux personnes morales bénéficiant des dispositions de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

II. L'article II du projet de loi modifie la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale et prolonge l'application des articles 5 à 7 de ladite loi jusqu'au 31 décembre 2021.

L'article 6 dispose : « *Par dérogation à l'article 2127 du Code civil, les hypothèques conventionnelles peuvent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé.* »

Cette disposition exceptionnelle et temporaire avait été introduite, pendant l'état de crise, par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation temporaire à l'article 2127 du Code civil afin d'éviter les contacts et les déplacements de personnes.

Une réintroduction temporaire de cette disposition avait été essentielle à la fin de l'année 2020 lorsque la situation sanitaire s'était à nouveau aggravée.

Aux vues de la situation sanitaire actuellement existante et des assouplissements en découlant, une prolongation temporaire de la disposition en question ne semble plus nécessaire.